

## Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :  
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                             |                                           |                                     |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|-------------------------------------------|-------------------------------------|
| Nom de l'exploitant<br>Centre de Développement de l'Enfant Inc.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Numéro de permis<br>1049001 | Date d'inspection<br>Le 20 septembre 2023 |                                     |
| Nom de l'établissement<br>Garderie La Découverte Centre de développement de l'enfant                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                             | Numéro de téléphone<br>(506) 395-5420     |                                     |
| Adresse<br>3120 rue Principale Tracadie-Sheila NB E1X 1A2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                             |                                           |                                     |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis<br>Karine Basque                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                             | Titre du poste<br>Inspecteur/Inspectrice  |                                     |
| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Règlement                   | Date limite pour être conforme            | Date d'attestation de la conformité |
| 11 Les exigences concernant les compétences et la formation des administrateurs et des éducateurs sont les suivantes : a) l'administrateur et les éducateurs doivent être titulaires d'un certificat de secourisme valide et d'un certificat en réanimation cardiorespiratoire;<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                         | 11(a)                       | 22 sept. 2023                             | 20 sept. 2023                       |
| 11.1(3) Les membres du personnel qui travaillent directement avec des enfants en bas âge ou des enfants d'âge préscolaire doivent suivre chaque année dix heures de formation qu'approuve le ministre et qui se rapporte au curriculum éducatif en usage dans l'établissement désigné.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                  | 11.1(3)                     | 30 oct. 2023                              | 20 sept. 2023                       |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (i) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance-maladie de l'enfant,<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                 | 24(1)(b)(i)                 | 22 sept. 2023                             | 20 sept. 2023                       |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme. | 24(1)(b)(iv)                | 22 sept. 2023                             | 20 sept. 2023                       |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption.<br>Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                  | 24(1)(b)(v)                 | 22 sept. 2023                             | 20 sept. 2023                       |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Règlement     | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iii) la description de ses fonctions et de ses responsabilités.                                                                                                                  | 24(1)(c)(iii) | 22 sept. 2023                  | 20 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |               |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (iv) une déclaration indiquant qu'il a lu et compris les obligations que lui imposent la Loi et le présent règlement.                                                             | 24(1)(c)(iv)  | 22 sept. 2023                  | 20 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |               |                                |                                     |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. | 24(1)(c)(vii) | 22 sept. 2023                  | 20 sept. 2023                       |
| Commentaires : La lacune est maintenant conforme.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |               |                                |                                     |

#### Commentaires généraux

Ratio respecté lors du suivi

Lors de mon suivi les enfants font des jeux libres suite à leurs réveil de la sieste de l'après midi.

La garderie est maintenant conforme selon les normes et la loi sur les services à la petite enfance du NB.  
Permis recommandé.

original signé par  
Karine Basque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 20 septembre 2023

Date

original signé par  
Cathy Chiasson

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 20 septembre 2023

Date